Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

78-2026-05-13-00009

ARRETE PRÉFECTORAL portant mise en demeure de la Société BISCUITS HAFNER concernant des installations exploitées à Septeuil (78790) Route d'Orgerus

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRETE PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de la Société BISCUITS HAFNER
concernant des installations exploitées à Septeuil (78790)
Route d'Orgerus

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-47924 du 28 novembre 2018 autorisant la société HAFNER SEPTEUIL dont le siège social se situe à Saint-Galmier (42330), avenue de Bellegarde, à exploiter sur la commune de Septeuil (78790), route d'Orgerus, une installation classée exploitée sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2220-2a et 2221-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°78-2026-02-16-00003 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 mars 2026 faisant suite à la visite du 5 mars 2026 ;

VU le courrier en date du 21 avril 2026, notifié le 24 avril 2026, transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 5 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées, lors de sa visite réalisée le 5 mars 2026, a constaté, en méconnaissance de l'article 51 de l'arrêté du 23 mars 2012, que l'installation ne respecte pas les valeurs limites de bruit autorisées ;

CONSIDÉRANT que les mesures acoustiques réalisées du 27 octobre 2025 au 28 octobre 2025 par la société Apave ont mis en évidence que les niveaux sonores mesurés au point 5 en zone à émergence réglementée sont non conformes et dépassent les valeurs limites réglementaires en périodes diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 51 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage et à la santé publique ;

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par l'exploitant pour se remettre en conformité et que la demande de délai supplémentaire sollicitée parait justifiée ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements**,** il y a lieu de mettre en demeure la société BISCUITS HAFNER de respecter la prescription susmentionnée en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société BISCUITS HAFNER, dont le siège social est situé avenue de Bellegarde à Saint-Galmier (42330), est mise en demeure pour ses installations situées à Septeuil (78790) route d'Orgerus de respecter, **d'ici le 30 octobre 2026**, les valeurs limites d'émergence sonore fixées à l'article 51 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé.

Elle devra, dans ce même délai, transmettre à l'inspection des installations classées :
- les justificatifs des travaux réalisés visant à réduire les nuisances sonores ;
- de nouvelles mesures acoustiques réalisées au point 5 en zone à émergence réglementée permettant de justifier du respect des valeurs limites réglementaires.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er à l'issue du délai mentionné dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera ordonné à son encontre une ou plusieurs sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (https://citoyens.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Le silence gardé par l'administration compétente pendant plus de deux mois sur un de ces recours administratifs vaut décision de rejet.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ou lorsqu'est née une décision implicite de rejet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société BISCUITS HAFNER et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de la commune de Septeuil,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de l'unité départementale,
signé

Marielle MUGUERRA